



UFR/SANTE de l'Université Iba Der Thiam (UIDT) de Thiès

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	: Autorité Contractante
ARCOP	: Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés publics
AGPM	: Avis Général de Passation des Marchés
AOO	: Appel d'Offres Ouvert
AOR	: Appel d'Offres Restreint
BL	: Bon de Livraison
CM	: Commission des Marchés
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	: Agent Comptable Particulier
CMP	: Code des Marchés Publics
CPM	: Cellule de Passation des Marchés
CRD	: Commission de Règlement des Différends
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	: Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	: Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	: Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	: Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
DRPS	: Demande de Renseignements et de Prix Simple
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
PV	: Procès-Verbal
PPM	: Plan de Passation des Marchés
PI	: Prestations Intellectuelles
RAF	: Responsable Administratif et Financier
TDR	: Termes De Référence
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UFR SANTE	: Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé
UIDT	: Université Iba Der Thiam
N/A	: Non Applicable

Dakar, le 08 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux Termes De Référence (TDR), notre rapport provisoire concernant l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé (UFR SANTE) de l'Université Iba Der Thiam de Thiès (UIDT). Ce rapport tient compte des commentaires de l'UFR Santé reçus par mail en date du 04 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022/2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'UFR SANTE de l'UIDT a conclu en 2023, vingt-neuf (29) marchés pour un montant global de F CFA **358 596 352** selon la liste communiquée par la CPM combinée à celle des marchés immatriculés de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Nos travaux ont porté sur vingt-six (26) marchés pour un montant de 347 604 121 F CFA représentant 97% en valeur des marchés passés sur la période.

La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	URF santé UIDT					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
APPEL D'OFFRES OUVERT	1	109 500 000	1	109 500 000	100%	100%
DRP RESTREINTE	13	115 148 587	10	104 156 356	77%	90%
DRP SIMPLE	7	10 708 718	7	10 708 718	100%	100%
DRPCO	8	123 239 047	8	123 239 047	100%	100%
Total général	29	358 596 352	26	347 604 121	90%	97%
Taux échantillonnage					90%	97%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Nous avons noté l'absence d'un local pour l'archivage des dossiers de marchés. Malgré les efforts par rapport à l'année précédente comme la mise à disposition des documents d'exécution, il convient de noter que des améliorations sont à apporter encore pour le classement systématique des pièces dans des sous-chemises, chemises et le tout dans des boîtes d'archives. L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- L'UFR Santé ne nous a transmis ni un tableau de bord sur le suivi des délais de passation et d'exécution ni un registre des marchés.
- Par Décision N°0039/DIR/CSA/SMMN du 12 mai 2023, le Directeur de l'UFR Santé Iba Der THIAM a mis en place une Commission des marchés publics composée de six (6) membres titulaires et six (06) suppléants qui ont signé la charte de transparence et d'éthique. Nous avons relevé que cette nomination tardive, non transmise à la DCMF et à l'ARCOP, n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°7116 du 23 mars 2023.
- L'UFR Santé ne dispose pas d'un manuel de procédures.
- Le CPM de l'UFR Santé n'a pas produit de rapports trimestriels et annuel.
- La preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) au titre de la gestion 2023 ne nous a pas été communiquée.

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le dossier, l'attribution provisoire et le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- La non-inscription sur le plan de passation des marchés (PPM) de la gestion 2023 des marchés passés par DRPS, en violation à l'article 6 du CMP.
- Le mode de sollicitation des candidats ne nous a pas été communiqué, par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer si leur saisine a été faite simultanément.
- La date d'élaboration du rapport d'évaluation des offres n'est pas mentionnée.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas mentionnée.
- La preuve de la publication des avis d'attribution sur le portail des marchés publics ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Code des Marchés Publics (CMP) et celles des articles 4&5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
- Les lettres d'information des candidats non retenus soit sont non transmises, soit sont déchargées sans mention de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi de ces lettres et de l'information des candidats non retenus dans les délais requis.
- Le non-respect des délais d'attribution de 7 jours pour les DRPCO et 15 jours pour les AOO, en violation des dispositions des articles 5 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 et 71 du CMP.
- La signature des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'une demande de prorogation ne soit transmise.
- Des dépassements budgétaires ont été notés sans qu'aucune attestation d'existence de crédit couvrant les dépassements ne soit produite.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT :

Notre examen a porté sur un (01) marché passé sous ce mode au cours de la gestion 2023. Il s'agit de l'AOO **relatif à l'acquisition de matériel transport en lot unique d'un bus de 30 places et un bus de 60 places.**

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution ne nous a pas été transmise ;
- les candidats n'ont pas immédiatement été informés du rejet de leurs offres. En effet, l'attribution est faite à la date du 25 octobre 2023 et l'information des candidats, le 30 octobre 2023, soit un délai de (cinq) 05 jours, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP susvisé. Il en est de même de la publication de l'attribution provisoire qui a été faite le 02 novembre 2023 soit huit (08) jours après l'attribution, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP précité ;

- l'attestation de main levée sur les garanties de soumission n'a pas été produite à la mission ;
- le délai d'exécution était fixé à trente (30) jours après notification du marché. Toutefois, nous avons remarqué que la réception effective du présent marché (30 décembre 2023) est intervenue avant la notification du marché (10 janvier 2024).

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE :**

Notre examen a porté sur quatre (04) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2023, présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

✚ **Acquisition de matériel de cours de travaux pratiques en quatre (04) lots :**

Les livraisons sont à effectuer dans un délai de 30 jours après la notification qui est faite le 09 janvier 2024. Par conséquent, la réception théorique est au plus-tard le 08 février 2024, alors que :

- o Pour le lot 1, 2 et 3, le Bon de Livraison (BL) est daté du 23 mai 2024, soit 105 jours de retard ;
- o lot 4 le BL est daté le 16 avril 2024, soit 68 jours de retard ;
- o l'application des pénalités de retard ne nous a pas été communiquée.

✚ **Travaux d'installation technique d'un poste courant :**

- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 4 du CMP.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution ne nous a pas été transmise.
- L'attestation d'existence de crédit n'est pas jointe dans les dossiers.
- Un dépassement budgétaire de 13 514 680 F CFA a été constaté entre le montant du marché initialement budgétisé (50 000 000 F CFA) et celui du marché attribué (63 514 680 F CFA) sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit versée dans le dossier.
- Le délai d'exécution était fixé à 45 jours avec prise d'effet à compter du lundi 13 février 2024, soit une réception théorique prévue le 29 mars 2024. Or, la réception des travaux "ligne moyenne tension" est effectuée le 28 mai 2024 et celle des travaux "installation technique" le 05 juin 2024. La preuve de l'application des pénalités de retard ne nous a pas été communiquée.

Pour les marchés restants, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2023, présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités

ci-dessus, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

 DRPCR relative l'acquisition de matériels médicaux

- ✓ La date de signature de l'exemplaire du contrat soumise à la revue n'est pas mentionnée.
- ✓ Les factures proforma des soumissionnaires sont signées anonymement sans indication du nom et de la qualité du signataire.

 DRPCR relative à l'Entretien et le nettoyage des locaux de l'UFR des sciences de la santé de l'UIT

- ✓ L'évaluation des offres est sommaire et a été faite sur la base d'une simple comparaison des offres financières.
- ✓ Nous avons relevé que la date et l'heure des séances d'ouverture des offres et d'évaluation du rapport d'analyse et d'attribution du marché, sont les mêmes (le 24 mai 2023 à 10 heures 30mn), alors que ces activités ne peuvent se faire simultanément.

 DRPCR relative à l'acquisition de tenues pour l'habillement du personnel de l'UFR des sciences de la santé :

- ✓ Le rapport d'évaluation n'a fait que reprendre les offres financières des trois candidats sans aucun commentaire ni proposition d'attribution ou non du marché.
- ✓ Au paragraphe « E. Evaluation et comparaison des offres », il est indiqué que l'évaluation se fera par lot alors qu'au tableau « 3-Description technique des fournitures », il ressort qu'il s'agit d'un lot unique.
- ✓ La lettre de soumission du candidat « Entreprise Bamba » n'a pas respecté le modèle joint en annexe au dossier transmis aux candidats ;
- ✓ Entre l'ouverture des plis le 13 novembre 2023 et l'attribution du marché le 27 novembre 2023, il y a eu un délai anormalement long.
- ✓ L'offre financière du candidat « Entreprise Bamba » est de 4 736 048 F CFA TTC alors qu'au niveau du PVO, il est mentionné 3 084 048 F CFA TTC.
- ✓ Au niveau du rapport d'analyse des offres :
 - le montant des 3 084 048 F CFA TTC n'a pas été corrigé par rapport au montant de la lettre de soumission du candidat « Entreprise Bamba » ;
 - à la place de l'offre financière du candidat « DUDAN », il est mentionné « Entreprise Bamba »
- ✓ Nous n'avons pas d'informations sur l'exécution du marché.

 DRPCR relative à l'achat de fourniture de bureau pour un montant de F CFA TTC 7 928 420 :

- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de 5 jours ouvrables avant date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire ; elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

 DRPCR relative à l'achat de kit EEG 29 CANAUX compose HEAD BOX SD PLUS CLINC pour un montant de F CFA HT/HD 10 671 295 :

- La convocation des membres de la commission des marchés (CM) pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire présentent des incohérences. En effet, la convocation des membres de la CM est intervenue le 01 décembre 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 08 décembre 2023 à 10 heures (Ouverture des plis et l'attribution provisoire), alors que la séance d'ouverture des plis du présent marché est datée du 30 août 2023 et le PV d'attribution provisoire le 01 septembre 2023.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire ; elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- L'UFR SANTE de Thiès a informé les candidats non retenus (18 décembre 2023) après la signature du contrat (15 décembre 2023).
- Le dossier de demande de renseignements et de prix (DRP) ne nous a pas été transmis.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Nous n'avons pas d'informations sur l'exécution du marché.

 DRPCR relative à l'acquisition de matériel informatique :

- Les lettres d'invitation adressées aux candidats n'ont pas été remises simultanément, en violation des dispositions de l'article 03 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023.
- Le délai de livraison a été dépassé de 14 jours. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

 DRPCR relative à l'achat de mobiliers de bureau :

- Les délais de 05 jours ouvrables pour les convocations des membres de la CM pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire n'ont pas été respectés, en violation de l'article 39 du CMP.
- Les délais de livraison ont été dépassés de 38 jours. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

DRPCR relative à l'acquisition de matériel informatique

- Les délais de 05 jours ouvrables pour les convocations des membres de la CM pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire n'ont pas été respectés, en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.

DRPCR relative à l'achat de mobiliers de bureau

- la lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date d'ouverture des plis ;
- une absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation adressées aux candidats pour la soumission ;
- une incohérence de date a été notée sur l'invitation du candidat ESE individuelle Sy Fatou qui a accusé réception de sa lettre datée le 06 octobre 2023 alors que celle-ci est datée du 03 novembre 2023 ;
- un décalage a été noté entre l'heure limite de dépôt des offres à 10h00mn et celle de l'ouverture des plis à 10h 30mn ;
- les délais de livraison ont été dépassés de 13 jours. Aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

DRPCR relative à l'acquisition de Matériels et Outillages

- La convocation des membres de la commission pour la séance d'examen du rapport d'évaluation et l'attribution du marché, n'a pas été matérialisée en violation de l'article 39 du CMP ;
- Le marché n'a pas abouti suite à la lettre de désistement de l'attributaire en date du 09 mars 2024.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

Notre examen a porté sur sept (07) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2023, présentés au point 4 du présent rapport. Pour cinq (05) des marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour les deux marchés restants, en plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité spécifiques ci-après :

DRPS relative à l'entretien des climatiseurs et des splits de l'UFR SANTE de l'Université IBT

Nous avons relevé l'absence de preuves de paiement du reliquat de 869 624 F CFA TTC du montant du marché.

DRPS relative au transport du lecteur optique

En dehors de la facture définitive, il n'y a pas d'autres informations sur l'exécution et le paiement dans le dossier.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de sept (07) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 248 632 290 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au terme de l'inspection physique, en dehors du marché « achat de matériel de laboratoire » qui n'a pas été finalisé, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, l'UFR Santé de l'UIDT s'est moyennement conformée aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	12
1.1. CONTEXTE	13
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	13
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	16
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	17
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	19
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	21
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	24
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	25
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	25
3.3 PHASE DE PREAUDIT.....	25
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	27
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	28
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	29
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	30
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	31
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	32
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	34
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	50
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	50
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	53
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	55
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	58
ANNEXES.....	62

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte (DRPCO) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP) ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des

dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,

- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion du start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP ;
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics ;
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé ;
- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 de la 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;

- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AML est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des auditées ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023 ;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un

accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;

- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, un check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

À la suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Unité de Formation et de Recherche Santé (UFR Santé), est l'une des Structures de formation de l'Université Iba Der Thiam créée par le Décret n°2021-1504 du 16 novembre 2021.

L'UFR Santé est administrée par un Conseil d'UFR et par un Directeur, élu par les enseignants et les chercheurs, qui préside le conseil et détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

Le Conseil d'UFR dont le nombre ne peut dépasser 40 membres comprend entre autres, les membres de droits ci-après :

- le Directeur ;
- le Directeur-adjoint ou Directeur des études ;
- les Chefs de département élus ou désignés par le département
- le Chef des services administratifs.

Le Directeur préside le Conseil d'UFR ainsi que les Commissions dont il fait partie.

Le Directeur administre les biens de l'Université mis à la disposition de l'UFR. Il signe les baux et passe les marchés sous toutes les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures, les travaux et services imputables sur le budget de l'établissement.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'établissement, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

L'Etablissement correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre des enseignants chercheurs et/ou des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'UFR Santé

Par Décision N°0039/DIR/CSA/SMMN du 12 mai 2023, le Directeur de l'UFR Santé Iba Der THIAM a mis en place une Commission des marchés publics composée de six (6) membres titulaires et six (06) suppléants qui ont signé la charte de transparence et d'éthique. Nous avons relevé que cette nomination tardive, non transmise à la DCMP et à l'ARCOP, n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°7116 du 23 mars 2023 « - Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'UFR Santé

Par Décision N°0040/DIR/CSA/SMMN du 12 mai 2023, le Directeur de l'UFR Santé Iba Der THIAM a mis en place une Cellule de Passation des marchés composée de deux (2) membres dont le Coordonnateur et qui ont signé la charte de transparence et d'éthique. Toutefois la

transmission de cet acte accompagné de la charte de transparence et d'éthique à l'ARCOP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'UFR Santé de l'UIDT n'a pas produit de rapports aussi bien trimestriels que le rapport annuel, en violation des dispositions l'article premier de l'arrêté N°7115 du 23 mars 2023.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'UFR Santé de l'UIDT a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP et publié le 02 décembre 2022. Ce plan a fait l'objet de vingt-sept (27) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'UFR Santé a publié le 03 janvier 2023 un AGPM au titre de la gestion 2023, conformément aux dispositions de l'article précité.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Nous avons noté l'absence d'un local pour l'archivage des dossiers des marchés. Malgré les efforts apportés par rapport à l'année précédente comme la mise à disposition les documents d'exécution, il convient de noter que des améliorations sont à apporter encore pour classement systématique des pièces dans des sous chemise, chemises et le tout dans des boîtes d'archives.

4.1.7. TABLEAU DE BORD

L'UFR Santé ne nous a pas présenté un tableau de bord de suivi des délais de passation et d'exécution des marchés.

4.1.8. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

L'UFR Santé ne nous a pas fourni la situation des ventes des DAO constitués de quatre (04) DRP CO et un (1) AOO, ni la preuve du reversement des 50% de la quote part de l'ARCOP.

4.1.9. AUTRES

- L'UFR Santé n'a pas présenté à la mission un manuel de procédures.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	URF santé UIDT					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
APPEL D'OFFRES OUVERT	1	109 500 000	1	109 500 000	100%	100%
DRP RESTREINTE	13	115 148 587	10	104 156 356	77%	90%
DRP SIMPLE	7	10 708 718	7	10 708 718	100%	100%
DRPCO	8	123 239 047	8	123 239 047	100%	100%
Total général	29	358 596 352	26	347 604 121	90%	97%
Taux échantillonnage					90%	97%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, **pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP**, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

En ce qui concerne les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles ».

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :
Pour ce qui concerne les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles ».

Les seuils ci-après sont ceux applicables à l'UFR santé de l'UIDT.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL



DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ; ... »*

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

L'UFR Santé ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à L'UFR Sante l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL ET DEFAUT D'ELABORATION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 145 du CPM

« Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

Article 1 de l'Arrêté N° 7115 du 23 mars 2023

« l'autorité contractante est chargée ...

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités dont elles relèvent, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.
- ... »

CONSTAT

La Cellule de passation de l'UFR santé n'a produit ni le rapport annuel, ni les rapports trimestriels, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de respecter les dispositions des articles précités.

LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 (abrogé par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023) dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Par Décision N°0039/DIR/CSA/SMMN du 12 mai 2023, le Directeur de l'UFR Santé Iba Der THIAM a mis en place une Commission des marchés publics composée de six (6) membres titulaires et six (06) suppléants qui ont signé la charte de transparence et d'éthique. Nous avons relevé que cette nomination tardive, non transmise à la DCMP et à l'ARCOP, n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°7116 du 23 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR santé de veiller à l'application des dispositions de l'article précité.

DEFALLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Nous avons noté l'absence d'un local pour l'archivage des dossiers des marchés. Malgré les efforts apportés par rapport à l'année précédente comme la mise à disposition des documents d'exécution, il convient de noter que des améliorations sont à apporter encore pour le classement systématique des pièces dans des sous chemise, chemises et le tout dans des boîtes d'archives.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de l'UFR Santé n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de l'UFR Santé de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

DEF AUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARCOP SUR LA VENTE DES DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret n°2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 32 :

« les ressources de l'ARCOP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTATS

L'UFR Santé ne nous a pas fourni ni la situation des ventes des DAO constitués de quatre (04) DRP CO et un (1) AOO, ni la preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment en son article précité.

DEF AUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP et 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 5 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

La preuve de la publication des avis d'attribution sur le portail des marchés publics ne nous a pas été communiquée, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Sante de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

 **DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE**Article 84 alinéa 3 du CMP**

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte. »

Article 3-7 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« -attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

Article 5 alinéa 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les lettres d'information des candidats non retenus soit sont non transmises, soit sont déchargées sans mention de la date de réception. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi de ces lettres et de l'information des candidats non retenus dans les délais requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément aux articles précités.

ABSENCE DE RECUEIL DES AVIS DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023

« la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».

Article 1^{ER} de l'Arrêté N°7115 du 23 mars 2023

« - En application des dispositions des articles 35 et 142, alinéa 3 du Code des Marchés publics, les cellules de passation de marchés des autorités contractantes sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes.

A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

« L'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle a priori des marchés publics. »

CONSTATS

Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le dossier, l'attribution provisoire et le projet de contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment aux articles précités.

DEFAT D'INSCRIPTION DES MARCHES SUR LE PPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 6 du CMP

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics...

A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... »

CONSTATS

Des marchés ont été passés sans au préalable être inscrits sur le PPM, en violation des dispositions de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment en son article précité.

DEFAUT DE COMMUNICATION MODE DE SAISINE DES CANDIDATS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 2 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 dispose :

« L'autorité contractante peut, dans les cas susvisés, recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois (03) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires consultés suivant des modalités laissées à sa libre appréciation ».

CONSTATS

Le mode de sollicitation des candidats ne nous a pas été communiqué, par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer si leur saisine a été faite simultanément.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'UFR Santé de veiller à communiquer le mode de saisine des candidats sollicités pour soumissionner.

DEFAUT D'INDICATION DES DATES D'APPROBATION DES PV D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP :

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas mentionnée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'approbation a été effectuée dans les temps requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à indiquer les dates d'approbation des PV d'attribution par l'Autorité contractante.

 **DEFAULT D'INDICATION DE LA DATE D'ELABORATION DES EVALUATIONS**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Art. 84.1

« La commission des marchés compétente dresse dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, etc. »

CONSTAT

Des dates d'élaboration de rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller à indiquer les dates d'établissement des rapports d'analyse des offres.

 **NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION**

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 71 du CMP dispose « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

L'Arrêté n°7118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix dispose à son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Le délai de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO entre la publication de l'avis d'attribution et la signature du contrat n'est pas systématiquement respecté, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR santé de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

APPROBATION DES MARCHES HORS DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 64 de la Directive 004 2005 CM UEMOA

« L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres, défini dans le dossier d'appel d'offres... ».

CONSTAT

L'approbation des marchés se fait le plus souvent en dehors du délai de validité des offres sans qu'un document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR santé de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation et d'approuver les marchés dans les délais.

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre revue a porté sur un (01) marché passé sous ce mode au cours de la gestion 2023. Il s'agit de l'**AOO relatif à l'acquisition de matériel transport en lot unique : un bus de 30 places et un bus de 60 places pour un montant de 109 500 000 FCFA TTC.**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution ne nous a pas été transmise ;
- les candidats n'ont pas été immédiatement informés du rejet de leur offres. En effet l'attribution est faite à la date du 25 octobre 2023 et l'information des candidats le 30 octobre 2023, soit un délai de 05 jours, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP susvisé. Il en est de même de la publication de l'attribution provisoire qui a été faite le 02 novembre 2023 soit 8 jours après l'attribution, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP précité ;
- l'attestation de main levée sur les garanties de soumission n'a pas été produite à la mission ;
- le délai d'exécution était fixé 30 jours après notification du marché. Toutefois, nous avons remarqué que la réception effective (30 décembre 2023) du présent marché est intervenue avant la notification du marché (10 janvier 2024).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'UFR Santé n'a pas passé de marché par cette procédure.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ DRPCR relative l'acquisition de matériels médicaux pour un montant de F CFA TTC de 11 420 000.
- ✚ DRPCR relative à l'Entretien et le nettoyage des locaux de l'UFR des sciences de la santé de l'UIT pour un montant de F CFA TTC de 14 942 340 ;
- ✚ DRPCR relative à l'Acquisition de tenues pour l'habillement du personnel de l'UFR des sciences de la santé pour un montant de 4 736 048 F CFA TTC ;
- ✚ DRPCR relative l'achat de fourniture de bureau pour un montant de F CFA TTC 7 928 420.
- ✚ DRPCR relative l'achat de kit EEG 29 CANAUX compose HEAD BOX SD PLUS CLINC pour un montant de F CFA HT/HD 10 671 295 ;
- ✚ DRPCR relative à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de F CFA TTC 9 876 600 ;
- ✚ DRPCR relative à l'achat de mobiliers de bureau pour un montant de F CFA TTC 12 281 440 ;
- ✚ DRPCR relative à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de F CFA TTC 12 336 900 ;
- ✚ DRPCR relative à l'achat de mobiliers de bureau pour un montant de F CFA TTC 13 830 780 ;
- ✚ DRPCR relative à l'acquisition de Matériels et Outillages pour un montant de F CFA TTC 1 727 933.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✚ DRPCR relative l'acquisition de matériels médicaux
 - ✓ La date de signature de l'exemplaire du contrat soumise à la revue n'est pas mentionnée ;
 - ✓ Les factures proforma des soumissionnaires sont signées anonymement sans indication du nom et de la qualité du signataire ;
 - ✓ le montant du marché attribué (11 420 000 F CFA) dépasse celui du budget (11 000 000 CFA) inscrit sur le PPM. Aucune attestation d'existence de crédits couvrant de dépassement de 420 000 F CFA n'est produite dans le dossier, en violation de l'article 9 du CPM.

DRPCR relative à l'Entretien et le nettoyage des locaux de l'UFR des sciences de la santé de l'UIT

- ✓ L'évaluation des offres est faite sur un tableau limité simplement à la comparaison des offres financières ;
- ✓ La date et l'heure, aussi bien pour la séance d'ouverture des offres que pour l'évaluation et l'attribution du marché, sont les mêmes (le 24 mai 2023 à 10 heures 30mn) alors que ces activités ne peuvent se faire simultanément ;
- ✓ Le montant de 14 942 340 F CFA TTC attribué pour le marché dépasse le budget de 14 500 000 CFA inscrit sur le PPM. Aucune attestation d'existence de crédits n'est produite dans le dossier, en violation à l'article 9 du CPM.

DRPCR relative à l'Acquisition de tenues pour l'habillement du personnel de l'UFR des sciences de la santé

- ✓ Le rapport d'évaluation n'a fait que reprendre les offres financières des trois candidats sans aucun commentaire ni proposition d'attribution ou non du marché ;
- ✓ au paragraphe « E. Evaluation et comparaison des offres », il est indiqué que l'évaluation se fera par lot alors qu'au tableau « 3-Description technique des fournitures », il ressort qu'il s'agit d'un lot unique ;
- ✓ la lettre de soumission du candidat Entreprise Bamba n'a pas respecté le modèle joint en annexe au dossier transmis aux candidats ;
- ✓ entre l'ouverture des plis le 13/11/2023 et l'attribution du marché le 27/11.2023, il y a eu un délai anormalement long ;
- ✓ l'offre financière du candidat Entreprise Bamba est de 4 736 048 F CFA TTC alors qu'au niveau du PVO, il est mentionné 3 084 048 F CFA TTC ;
- ✓ au niveau du rapport d'analyse des offres :
 - le montant de 3 084 048 F CFA TTC n'a pas été corrigé par rapport au montant de la lettre de soumission du candidat Entreprise Bamba ;
 - à la place de l'offre financière du candidat DUDAN, il est mentionné « Entreprise Bamba » ;
- ✓ nous n'avons pas d'informations sur l'exécution du marché.

DRPCR relative l'achat de fourniture de bureau

- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 5 jours ouvrable avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP ;
- aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 4 du CMP ;
- aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP ;

- les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP ;
- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP ;
- UFR SANTE de Thiès n'a pas informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP ;
- les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

DRPCR relative l'achat de kit EEG 29 CANAUX compose HEAD BOX SD PLUS CLINC.

- La convocation des membres de la commission des marchés et l'ouverture des plis ainsi que l'attribution provisoire présentent des incohérences. En effet la convocation des membres de la CM est intervenue le 01 décembre 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 08 décembre 2023 à 10 heures (Ouverture des plis et l'attribution provisoire), alors que la séance d'ouverture des plis du présent marché est datée du 30 août 2023 et le PV d'attribution provisoire le 01 septembre 2023 ;
- aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 4 du CMP ;
- aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP ;
- les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP ;
- le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP ;
- l'UFR SANTE de Thiès a informé les candidats non retenus (18 décembre 2023) après signature du contrat (15 décembre 2023) ;
- les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa h du CMP ;
- nous n'avons pas d'information sur l'exécution du marché.

DRPCR relative à l'acquisition de matériel informatique

- nous avons relevé que les lettres d'invitation adressées aux candidats n'ont pas été remises simultanément, en violation des dispositions de l'article 03 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 ;
- le délai de livraison a été dépassé de 14 jours.

DRPCR relative à l'achat de mobiliers de bureau

- les délais de 05 jours ouvrables pour les convocations des membres de la CM pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire n'ont pas été respectés, en violation de l'article 39 du CMP ;
- les délais de livraison ont été dépassés de 38 jours.

DRPCR relatif à l'acquisition de matériel informatique

- les délais de 05 jours ouvrables pour les convocations des membres de la CM pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire n'ont pas été respectés, en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.

DRPCR relative à l'achat de mobiliers de bureau

- la lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date d'ouverture des plis ;
- une absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation adressées aux candidats pour la soumission ;
- nous avons relevé une incohérence de date sur l'invitation du candidat ESE individuelle Sy Fatou qui a accusé réception le 06/10/2023 de sa lettre datée le 03 novembre 2023 ;
- nous avons constaté un décalage entre l'heure limite de dépôt des offres à 10h00mn et celle de l'ouverture des plis à 10h 30mn ;
- les délais de livraison ont été dépassés de 13 jours.

DRPCR relative à l'acquisition de Matériels et Outillages

- la convocation des membres de la commission pour la séance d'examen du rapport d'évaluation et l'attribution du marché, n'a pas été matérialisée, en violation de l'article 39 du CMP ;
- le marché n'a pas abouti suite à la lettre de désistement de l'attributaire en date du 09/03/2024.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Sante de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.4 AVENANTS

L'UFR Sante n'a pas passé d'avenants au titre de la gestion budgétaire 2023.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'UFR Santé a passé quatre (04) marchés sous ce mode au titre de la gestion 2023. Il s'agit des marchés ci-après :

DRPCO relative à l'acquisition de produits de laboratoire en dix (10) lots pour un montant de :

- o lot4 : 223 500 F CFA/HT/HD ;
- o lot 8 : 733 070 F CFA /HT/HD

-  **DRPCO relative aux travaux de finalisation de la construction du bâtiment administratif d'UFR SANTE pour un montant de 38 059 770 F CFA TTC**
-  **DRPCO relative à l'acquisition de matériel de cours de travaux pratiques en quatre (04) lots pour un montant de :**
 - Lot 1 : 554 000 F CFA/HT/HD ;
 - Lot 2 : 4 665 000 F CFA/HT/HD ;
 - Lot 3 : 2 927 000 F CFA/HT/HD ;
 - Lot4 : 12 562 027 F CFA/HT/HD
-  **DRPCO relative aux travaux d'installation technique d'un poste courant un montant global de 63 514 680 FCFA TTC.**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

-  **DRPCO : Acquisition de produits de laboratoire en dix (10) lots**
 - ✓ Nous avons relevé un délai anormalement long de 146 jours entre l'ouverture des plis le 31 mai 2023 et l'attribution du marché le 25 octobre 2023, en violation des dispositions de l'article 05 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
 - ✓ l'attribution du marché a eu lieu hors délai de validité de l'offre qui est de 90 jours. Aucune demande de prorogation de la durée de validité de l'offre ne nous a été transmise ;
 - ✓ la notification du marché n'est pas transmise avec le dossier, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;
 - ✓ nous n'avons pas d'information sur l'exécution du marché.
-  **DRPCO relative aux travaux de finalisation de la construction du bâtiment administratif d'UFR SANTE**
 - ✓ Entre l'ouverture des plis le 20 juillet 2023 et l'attribution le 29 juillet 2023, il y a eu plus de 7 jours, en violation des dispositions de l'article 05 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
 - ✓ les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été transmises avec le dossier, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.
-  **DRPCO relatif à Acquisition de matériel de cours de travaux pratiques en quatre (04) lots**
 - ✓ les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été transmises avec le dossier, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 ;
 - ✓ il y a eu un délai anormalement long entre l'ouverture des plis le 31/05/2023 et l'attribution du marché le 25/11/2023 ;
 - ✓ l'approbation du marché est faite en dehors de la durée de validité de l'offre qui est de 90 jours. En effet, entre l'ouverture des plis le 31/05/2023 et l'approbation le 12/11/2023, il y a eu 166 jours ;

- ✓ les livraisons sont à effectuer dans un délai de 30 jours après la notification qui est faite le 09/01/2024. Par conséquent, la réception théorique est au plus-tard le 08/02/2024, alors que :
 - pour le lot 1, 2 et 3 le BL est daté du 23/05/2024, soit 105 jours de retard ;
 - le lot 4 le BL est daté le 16/04/2024, soit 68 jours de retard ;
 - l'application des pénalités de retard ne nous a pas été communiquée.

DRPCO relative aux travaux d'installation technique d'un poste courant

- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 68 alinéa 4 du CMP.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution ne nous a pas été transmise.
- L'attestation d'existence de crédit n'est pas jointe dans les dossiers.
- Un dépassement budgétaire de 13 514 680 F CFA a été constaté entre le montant du marché initialement budgétisé (50 000 000 F CFA) et celui attribution (63 514 680 F CFA) sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit versée dans le dossier.
- Le délai d'exécution était fixé à 45 jours et prend effet à compter du lundi 13 février 2024, soit une réception théorique prévue le 29 mars 2024. La réception des travaux ligne moyenne tension est effectuée le 28 mai 2024 et celle des travaux installation technique le 05 juin 2024. La preuve de l'application des pénalités de retard ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.6. LES DRP CS

Nos travaux ont porté sur sept (07) marchés sous ce mode au titre de la gestion 2023. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Frais de transport du lecteur optique
-  Travaux de réfection du Campus
-  Travaux d'entretien du bâtiment administratif
-  Etude technique poste de courant
-  Etude technique bâtiment
-  Frais d'assurances parc automobile UFR Santé
-  Frais d'entretien des splits

Pour cinq (05) des marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour les deux marchés restants ci-après, en plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et les points de non-conformités spécifiques ci-après :

DRPCS relatif à l'entretien des climatiseurs et des split de l'UFR SANTE de l'Université IBT

Nous avons relevé l'absence de preuves de paiement du reliquat de de 869 624 F CFA TTC du montant du marché 1 457 300 F CFA TTC.

DRPCS relatif au Transport du lecteur optique

En dehors de la facture définitive, il n'y a pas d'autres informations sur l'exécution et le paiement dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Sante de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.7. MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

L'UFR Santé n'a pas passé de marchés par entente directe au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'UFR Santé n'a pas passé de marché par AOR au titre de la gestion 2023.

4.2.3.9. EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

4.2.3.10. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP.

4..3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement.

4. 4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les sept marchés ci-après :

- achat de matériels transport
- travaux installation d'un poste courant
- travaux de finalisation du bâtiment administratif
- achat de matériels de climatisation

- achat de matériels audiovisuels
- achat matériels de laboratoire
- achat matériels médicaux

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Accompagnés du Chef de Service financier, et du personnel technique nous avons effectué des déplacements au niveau des sites d'affectation et d'installation des fournitures, en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels, en dehors du marché « achat de matériel de laboratoire » qui n'a pas été finalisé.

La synthèse de visite est présentée dans le tableau ci-après :

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT	CONSTATS
ACHAT DE MATÉRIELS TRANSPORT	AOO	TATA INTERNATIONAL	109 500 000 F CFA TTC	Les documents (carte grise date de première mise en circulation 27/02/2024) et la visite effectuée sur les véhicules nous amène à confirmer la réalisation
TRAVAUX INSTALLATION D'UN POSTE COURANT	DRPCO	BAFETRA	63 514 680 F CFA	Documents reçus 28/05/2024 PVR Travaux ligne moyenne tension 05/06/2024 PVRT Travaux installation technique

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT	CONSTATS
				Une visite sur site a permis de constater l'effectivité des réalisations
TRAVAUX DE FINALISATION DU BATIMENT ADMINISTRATIF	DRPCO	ATHENA CONSTRUCTION GROUP	38 059 770 F CFA	Une reunion de démarrage entre l'entreprereneur et l'UFR Santé effectuée a été le 30/05/2024 pour démarrage le 24/06/2024
ACHAT DE MATERIELS DE CLIMATISATION	DRPCR	OFFICE CHOISE	12 281 440 F CFA	PVR 07/12/2023 Bon d'engagement N°00382-23 en date du 16/10/2023 Mandat N°00382-23 du 22/12/2023 Bon d'engagement N°00489-23 du 07/12/2023 N°FAC/PL3245 du 07/12/2023 Mandat N°00489-23 du 30/12/2023 Il s'en est suivi une visite sur site qui a permis de constater les installations dans les locaux (salles de cours et TP)
ACHAT DE MATERIELS AUDIOVISUELS	DRPCR	INFOTECH ET SERVICES	14 726 400 F CFA	PVR du 11/12/2023 Bon d'engagement N°00409-23 du 07/12/2023 ; Date facture définitive 11/12/2023 Mandat N°00409-23 du 19/12/2023 Il s'en est suivi une visite sur site qui a permis de constater les installations dans les locaux (salles de cours et TP)
ACHAT MATERIELS DE LABORATOIRE	DRPCR	DIMINTER	10 671 295 F CFA	Il n'y a pu d'exécution
ACHAT MATERIELS MEDICAUX	DRPCR	DELTA MEDICAL	10 550 000 F CFA	PVR du 18/03/2023 Facture définitive 13/03/2023 liquidée le 18/03/2023 BL 13/03/2023 Mandat de paiement 18/03/2023 Il s'en est suivi une visite sur site qui a permis de constater le matériel dans les locaux (salles de TP et de simulation)

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 007116 du 23 mars 2023	AC
L'URF Santé ne tient pas un registre des marchés.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions de l'article 167 du Décret 2020-978 portant règlement sur la comptabilité publique.	AC/ service de la comptabilité/CPM
Défaut de mise en place un manuel de procédure	Veillez à mettre en place un manuel conformément aux dispositions du nouveau CMP.	CPM/CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM/CM
Défaut d'établissement du rapport annuel et des rapports trimestriels	Se conformer aux dispositions des articles 145 du CMP et 1 de l'Arrêté N°7115 du 23 mars 2023	CPM
Défaut d'inscription des marchés sur le PPM	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer à l'article 6 du CMP.	AC/CPM
Défaut d'ANO de la CPM sur la procédure	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application en sollicitant les ANO selon les seuils	AC/CPM
Date de date de réception des lettres d'information des candidats non retenus.	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM
Défaut de convocations des membres de la commission pour respect des 5 jours et disponibilité dans les dossiers	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment à son article 39.	AC/CM/CPM
Défaut de lettre d'information des candidats non retenus	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM/CM
Le défaut de publication des avis d'attribution sur le site des marchés publics	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM/CPM
Non-respect des délais contractuels	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Pénalités de retard non appliquées	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et dispositions contractuelles	AC/CPM
Délais anormalement longs entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	CPM/CM
Signature contrat hors délai de validité des offres	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	AC/CPM
Défaut d'information sur le mode de saisine des candidats pour les cotations	Veiller à matérialiser ces informations dans les dossiers	AC/CM/CPM
Absence d'attestations d'existence de crédit pour les dépassements budgétaires	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment en son article 9	AC/CPM
Défaut de date d'approbation du PVA	Veiller mentionner les dates d'approbation sur les PVA des marchés passés par la procédure de DRPCR.	AC/CPM
Offres constituées juste d'une facture, aucune qualification minimale des candidats n'est exigée	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/PRM/CPM
Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/CM/CPM
Défaut d'information sur l'exécution	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/CPM
Remise des lettres d'invitation non simultanée	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/CPM
Incohérences de dates et de montants	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	CMP/CPM
Lettre de soumission non conforme au modèle transmis	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	AC/CPM
Rapport évaluation non conforme au modèle de l'ARCOP	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	CPM
Rapport évaluation sans conclusion (proposition ou non d'attribution)	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	CPM
Même date et même heure de la tenue des séances mentionnées sur les PVO et PVA.	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	CMP/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'URF Santé ne tient pas un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut de mise en place un manuel de procédure	Veillez à mettre en place un manuel conformément aux dispositions du nouveau CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis, malgré les quelques améliorations notées par rapport à l'année précédente. Un local pour l'archivage des dossiers des marchés ne nous a pas été présenté	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Améliorations notés	Levée partiellement
Défaut d'inscription des marchés DRPCS sur le PPM	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer à l'article 6 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'ANO	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application en sollicitant les ANO selon les seuils	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'information des candidats non retenus	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	Non mise en œuvre	Maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
Non transmission de PVO aux soumissionnaires	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP	Non obligatoire avec le nouveau Code	Levée
Le défaut de transmission l'avis d'attribution définitive des DRPCR à la DCMP pour publication sur le site	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non-respect des délais contractuels	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	Non mise en œuvre	Maintenue
Pénalités de retard non appliquées	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et dispositions contractuelles	Non mise en œuvre	Maintenue
Délais anormalement longs entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non utilisation du modèle de dossier type de l'ARMP pour les DRPCR	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	Mise en œuvre	Levée
Signature contrat hors délai de validité des offres	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application.	Non mise en œuvre	Maintenue
Dates d'invitation des fournisseurs non communiquée et de réception des offres de cotation non communiquées	Veiller à matérialiser les dates dans les dossiers	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'inviter les candidats à la séance d'ouverture des plis pour les DRPCR	Veiller à permettre aux candidats intéressés d'assister à l'ouverture des plis en précisant la date sur les lettres d'invitations	Non mise en œuvre	Maintenue
Absence de contrat de prestation	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à établir des	Mise en œuvre	Levée

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT MISE EN ŒUVRE	CONCLUSION
	contrats pour les prestations de services		
Utilisation de la procédure de passation de la DRPCS à la place de la procédure DRP CR	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application notamment à l'utilisation la procédure appropriée	Mise en œuvre	Levée
Absence d'attestations d'existence pour les dépassements budgétaires	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment à son article 9	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'approbation du PVA	Veiller approuver les PVA des marchés passés par la procédure DRPCR.	Mise en œuvre	Levée
Offres constituées juste d'une facture, aucune qualification minimale des candidats n'est exigée	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	Non mise en œuvre	Maintenue
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	Mise en œuvre	Levée
Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'information sur l'exécution	Nous recommandons à l'URF Santé de veiller à se conformer aux dispositions du CMP et ses arrêtés d'application	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES		AOO (01)	DPR CO (04)	DRPCR (10)	DRPCS (07)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
D'ORDRE GENERAL								
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.			-	-	-	1	1	100%
Défaut de Registre des marchés			-	-	-	1	1	100%
Non production de rapports trimestriels et du rapport annuel						1	1	100%
Non versement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO						1	1	100%
Défaut de tenue des tableaux de bord sur les délais de réalisation des marchés						1	1	100%
Défaillance dans l'archivage						1	1	100%
Non inscription sur le PPM			-	-	5	5	22	23%
Défaut d'ANO	Dossier	-	1	10	7	18	22	81%
	Rapport et Attribution	1	2	10	7	20	22	91%
	Projet de contrat	1	2	10		13	15	87%
Défaut d'information des candidats non retenus			1	1	10	12	22	55%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le site		1	4	10	-	13	15	87%
Absence de convocations des membres de la commission		1	1	2	7	11	22	50%
Défaut de date de réception des lettres d'invitation et d'information des candidats non retenus		-	-	6	-	10	15	67%

ANOMALIES/MARCHES	AOO (01)	DPR CO (04)	DRPCR (10)	DRPCS (07)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Absence de preuve d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre	1	2	2	7	12	22	54%
Non-respect des délais contractuels	-	1	4	-	7	22	13%
Défaut d'application des pénalités de retard		1	4		5		23%
Délais anormalement longs entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire	1	3	-	-	4	22	18%
Non-respect du délai de 5 jours ouvrable pour la convocation des membres de la CMP	-	-	2	-	2	15	13%
Signature contrat hors délai de validité des offres		2			2	15	13%
Remise des lettres d'invitation non simultanée			2		2	10	20%
Incohérences de dates et de montants			3		3	22	14%
Défaut d'attestations d'existence de crédits suite aux dépassements budgétaires		1	2	-	3	22	14%
Défaut de date d'approbation du PVA	1	1	7	-	9	15	60%
Défaut de date d'élaboration du rapport d'évaluation	-	3	6	-	9	15	60%
Offres constituées juste d'une facture, aucune qualification minimale des candidats n'est exigée	-	-	2	-	2	10	50%
Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme	-	-	2	-	2	10	20%
Défaut d'information sur l'exécution	-	1	2	1	4	22	18%
Lettre de soumission non conforme au modèle transmis	-	-	1		1	15	7%

ANOMALIES/MARCHES	AOO (01)	DPR CO (04)	DRPCR (10)	DRPCS (07)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Rapport évaluation non conforme au modèle de l'ARCOP	-	-	1	-	1	15	7%
Rapport évaluation sans conclusion (proposition ou non d'attribution)	-	-	1	-	1	15	7%
Même date et même heure de la tenue des séances mentionnées sur les PVO et PVA.	-	-	1	-	1	15	7%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	63
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	73
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE	76
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR	89
ANNEXE 5 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'UFR SANTE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	110
ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DE L'UFR SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	115

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT PAR COMPETITION OUVERTE**

DRP CO F_UFRSANTE_822 ACQUISITION DE PRODUITS DE LABORATOIRE EN DIX (10) LOTS

Commentaire

Le marché est relatif à l'Acquisition de produits de laboratoire en dix (10) lots pour un montant de :

- ✓ Lot4 : 223 500 F CFA/HT/HD
- ✓ Lot 8 : 733 070 F CFA /HT/HD

Données du marché

Financement	BF
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE UIT
Intitulé du marché	Acquisition de produits de laboratoire en dix (10) lots
Numéro du marché	Lot 4 : F/021/01/24/PT Lot 8 :
Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : produits biophysiques ; Lot 2 : produits galéniques ; Lot 3 : produits pharmacognosies Lot4 : produits d'hématologie Lot 5 : produits biochimie clinique ; Lot 6 : produits biochimie pharmaceutique Lot 7 : produits toxicologie Immunologie ; Lot 8 : produits de bactériologie ; Lot 9 : produits chimie ; Lot 10 : les solvants
ANO de la CPM sur le Dossier	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	Lot4 : PARAMED SERVICES Lot 8 : DELTA MEDICAL
Nombre d'offres reçues,	02
Date de publicité de la demande de prix	05/05/2023
Date de réception des offres	22/05/2023
Date ouverture des plis	22/05/2023 reportée au 31/05/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non indiquée
ANO/Rapport et PVA	
Date d'attribution provisoire	25/10/2023
Date information des candidats	30/10/2023
Date de publication	02/11/2023
ANO/Projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat	Non communiquée
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	02/11/2023
Notification	Non communiquée

Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	30 jours après notification
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	Lot4 : 223 500 F CFA/HT/HD Lot 8 : 733 070 F CFA /HT/HD
Montant du Budget	27 000 000 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- ✓ Nous avons relevé que huit (8) lots sur les dix (10) sont déclarés infructueux du fait de ne pas avoir reçu d'offres, d'où un problème de disponibilité de fournisseurs ou d'intéressement à l'expression de besoins ;
- ✓ Nous avons relevé un délai anormalement de 146 jours entre l'ouverture des plis le 31 mai 2023 et l'attribution du marché le 25 octobre 2023, en violation des dispositions de l'article 05 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- ✓ La date d'élaboration du rapport d'évaluation n'est mentionnée ;
- ✓ L'attribution du marché a eu lieu hors délai de validité de l'offre qui est de 90 jours car, il n'est pas transmis une prorogation de la durée de validité de l'offre ;
- ✓ La publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics ne nous a pas été communiquée ;
- ✓ La notification du marché n'est transmise avec le dossier, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 5 du CMP

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune information sur l'exécution ne nous a été communiquée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation du marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

DRP CO S : T_UFRSANTE_113 TRAVAUX DE FINALISATION DE LA CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINISTRATIF DE L'UFR SANTE

Commentaire

Le marché est relatif aux Travaux de finalisation de la construction du bâtiment administratif d'UFR SANTE pour un montant de 38 059 770 F CFA TTC

Données du marché

Financement	Budget UFR SANTE
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE/UIT
Intitulé du marché	Travaux de finalisation de la construction du bâtiment administratif d'UFR SANTE
Numéro du marché	T/144/24/PT
Description des biens, travaux ou service	Travaux de finalisation de la construction du bâtiment administratif d'UFR SANTE
ANO de la CPM sur le Dossier	01/12/2023
Date de publicité de la demande de prix	04/12/2023
Nom de l'attributaire du marché	ATHENA CONSTRUCTION GROUP
Date de réception des offres	20/12/2023
Nombre d'offres reçues,	03
Date ouverture des plis	20/12/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/12/2023
ANO/Rapport et PVA	28/12/2023
Date d'attribution provisoire	28/12/2023
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de publication	23/03/2024
ANO/ le projet de contrat	25/04/2024
Date de signature contrat	29/04/2024
Date approbation contrat (si requis)	08/05/2024
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Notification	30/05/2023
Date Ordre de service de commencer	Séance du 30/05/2023 OSD pour démarrage le 24/06/2024
Date de démarrage effectif de prestation	24/06/2024
Délai d'exécution	45 jours
Date de réception	En cours
Montant du marché	38 059 770 F CFA TTC
Montant du Budget	69 000 000 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Entre l'ouverture des plis le 20 juillet 2023 et l'attribution le 29 juillet 2023, il y a eu plus de 7 jours, en violation des dispositions de l'article 05 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- ✓ les lettres d'information des candidats n'ont pas été transmises avec le dossier, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ la preuve de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le chantier vient de démarrer.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR Santé de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, le chantier vient de démarrer.

DRP CO F_UFRSANTE_083 ACQUISITION DE MATERIEL DE COURS ET DE TRAVAUX PRATIQUES EN QUATRE (04) LOTS

Commentaire

Le marché est relatif à Acquisition de matériel de cours de travaux pratiques en quatre (04) lots pour un montant de :

- ✓ Lot 1 : 554 000 F CFA/HT/HD ;
- ✓ Lot 2 : 4 665 000 F CFA/HT/HD ;
- ✓ Lot 3 : 2 927 000 F CFA/HT/HD ;
- ✓ Lot4 : 12 562 027 F CFA/HT/HD

Données du marché

Financement	BF
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE/UIT
Intitulé du marché	Acquisition de matériel de cours de travaux pratiques en quatre (04) lots
Numéro du marché	Lot 1 : F/017/01/24/PT ; Lot 2 : F/018/01/24/PT ; Lot 3 : F/019/01/24/PT ; Lot 4 : F/020/01/24/PT
Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : Anatomie pathologie parasitologie ; Lot 2 : Anatomie ; Lot 3 : verreries et équipements légers ; Lot4 : équipements lourds de laboratoire
ANO de la CPM sur le Dossier	10/05/2023
Date de publicité de la demande de prix	12/05/2023
Nom de l'attributaire du marché	PARAMAD SERVICE : Lot 1, 2 et 3 : MN DISTRIBUTION SARL : Lot4
Date de réception des offres	31/05/2023
Nombre d'offres reçues,	02
Date ouverture des plis	31/05/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
ANO/Rapport et PVA	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	25/10/2023
Date information des candidats	30/10/2023
Date de publication	02/11/2023
ANO/Projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat	11/11/2023
Date approbation contrat (si requis)	12/11/2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Notification	10/01/2024
AEC	15/12/2023
Date Ordre de service de commencer	09/01/2024

Date de démarrage effectif de prestation	09/01/2024
Délai d'exécution	30 jours/PR 0,5%/J
Date de réception	PVR des 23/05/2023 lots 1,2 et 3 ; PVR des 20/05/2023 lots 4
Montant du marché	Lot 1 : 554 000 F CFA/HT/HD ; Lot 2 : 4 665 000 F CFA/HT/HD ; Lot 3 : 2 927 000 F CFA/HT/HD ; Lot 4 : 12 562 027 F CFA/HT/HD
Montant du Budget	45 000 000 F CFA TTC
Paielements	Lots 1, 2 et 3 Bon d'engagement du 23/05/2024 BL du 23/05/2024 ; Factures définitives du 23/05/2024 Mandat de paiement du 05/06/2024 pour un montant de 8 146 000 F CFA TTC Lot 4 : Bon d'engagement du 02/05/2024 BL du 16/04/2024 ; Facture définitive du 16/04/2024 Mandat de paiement du 24/05/2024 pour un montant de 12 562 027 F CFA/HT/HD

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nous avons relevé les anomalies et manquements ci-avant :

- ✓ les lettres d'information des candidats n'ont pas été transmises avec le dossier, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ l'ANO de la CPM sur le rapport, l'attribution et le projet de contrat n'est fourni, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ il y a eu un délai anormalement long entre l'ouverture des plis le 31/05/2023 et l'attribution du marché le 25/11/2023 ;
- ✓ l'approbation du marché est faite en dehors de la durée de validité de l'offre qui est de 90 jours car, entre l'ouverture des plis le 31/05/2023 et l'approbation le 12/11/2023, il y a eu 166 jours ;
- ✓ la preuve de la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les livraisons sont à effectuer dans un délai de 30 jours après la notification qui est faite le 09/01/2024. Par conséquent, la réception théorique est au plus-tard le 08/02/2024, alors que :

- pour le lot 1, 2 et 3 le BL est daté du 23/05/2024, soit 105 jours de retard ;
- lot 4 : le BL est daté le 16/04/2024, soit 68 jours de retard ;
- l'application des pénalités de retard ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE/UIT de veiller au respect des dispositions du CMP notamment aux Arrêtés n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix et 007115 du 23 mars 2023 relatif au fonctionnement de la CPM.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies citées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation.

DRPCO N°T_UFR SANTE_091 : TRAVAUX D'INSTALLATION TECHNIQUE D'UN POSTE COURANT

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'installation technique d'un poste courant un montant global de **63 514 680 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	Budget UFR
Numéro de marché	T_UFR SANTE_091
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
Intitulé du marché	Travaux d'installation technique d'un poste
ANO CPM sur le DAO	26 novembre 2023
Nom de l'attributaire du marché	GROUPEMENT BAFETRA/SEN EKIP
Nombre d'offres reçues,	Une (01)
Date de publicité de la demande de prix	Le sud quotidien du 28 novembre 2023
Date ouverture des plis	14 décembre 2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
Date d'attribution provisoire	20 décembre 2023
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	21 décembre 2023
Date information du candidat attributaire	Non communiquée
Date de publication des résultats provisoire	22 décembre 2023
ANO CPM sur le projet de contrat	27 décembre 2023
Date de signature contrat (si requis)	29 décembre 2023
Date approbation contrat (si requis)	29 décembre 2023
Date de notification	16 janvier 2024
Attestation d'existence de crédit	Non communiquée
Date d'enregistrement	18 janvier 2024
Délai d'exécution	45 jours après notification du marchés
Date ordre de service	12 février 2024
Démarrage effective	13 février 2024
Date de réception	28/05/2024 PVR Travaux ligne moyenne tension 05/06/2024 PVRT Travaux installation technique
Montant du marché	63 514 680 F CFA TTC
Montant du Budget	50 000 000 FCFA TTC
Paiements:	BE N°00242-24 Mandat N°00242-24 montant de 50 811 744 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'attribution provisoire ou définitive du présent marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 86 du CMP.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution ne nous a pas été transmise.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Le rapport d'évaluation mis à notre disposition n'a pas été daté.
- L'attestation d'existence de crédit n'est pas jointe dans les dossiers.
- Un dépassement budgétaire de 13 514 680 a été constaté entre le montant du marché initialement budgétisé (50 000 000 F CFA) et celui attribution (63 514 680 F CFA) sans qu'aucune attestation d'existence de crédit ne soit versé dans les dossiers.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 45 jours prend effet à compter du lundi 13 février 2024, soit une réception théorique prévue le 29 mars 2024. La réception des Travaux ligne moyenne tension est effectuée le 28 mai 2024 et celle des Travaux installation technique le 05/06/2024. La preuve de l'application des pénalités de retard ne nous a pas été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 AOO N°F_UFR SANTE_087 : ACQUISITION DE MATÉRIELS TRANSPORT EN LOT UNIQUE : UN BUS DE 30 PLACE ET UN BUS DE 60 PLACES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel transport en lot unique : un bus de 30 places et un bus de 60 places pour un montant global de **109 500 000 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget UFR
Numéro de marché	F_UFR SANTE_087
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
Intitulé du marché	Acquisition de matériel transport en lot unique : un bus de 30 places et un bus de 60 places
ANO CPM sur le DAO	28/08/2023
Nom de l'attributaire du marché	TATA INTERNATIONAL SENEGAL
Date de publicité de la demande de prix	01 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	30 septembre 2023
Nombre d'offres reçues	Deux (02)
11. Date ouverture des plis	30 septembre 2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
Date d'attribution provisoire	25 octobre 2023
ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
Date informations des candidats non retenus	30 octobre 2023, accusée réception le 31 octobre 2023
Date de publication des résultats provisoire	02 novembre 2023
ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat (si requis)	22 novembre 2023
Date approbation contrat (si requis)	23 novembre 2023
Attestation d'existence de crédit	15 décembre 2023
Date d'enregistrement	24 janvier 2024
Date de notification	09 janvier 2024
Date de démarrage	10 janvier 2024
Délai d'exécution	30 jours après notification du marché
Date facture définitive	Non communiquée
Date de réception	30 décembre 2023
Montant du marché	109 500 000 F CFA
Montant du Budget	110 000 000 FCFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution ne nous a pas été transmise.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de vingt-cinq (25) jours entre l'ouverture des plis (30 septembre 2023) et l'attribution du marché (25 octobre 2023) sans autorisation de la DCM pour une prolongation, en violation de l'article 71 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- Les candidats n'ont pas immédiatement été informés du rejet de leur offres, en effet l'attribution est faite à la date du 25 octobre 2023 et l'information des candidats le 30 octobre 2023, soit un délai de 05 jours, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP susvisé. Il en est de même de la publication de l'attribution provisoire qui a été faite le 02 novembre 2023 soit 8 jours après l'attribution toujours en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP précité.
- L'attribution provisoire ou définitive du présent marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles 86 du CMP.
- L'attestation de main levée sur les garanties de soumission n'a pas été produite à la mission.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 30 jours après notification du marché. Toutefois, avons remarqué que la réception effective (30 décembre 2023) du présent marché est intervenue avant la notification du marché (10 janvier 2024).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

 DRP SIMPLE ELABORATION DE DOSSIERS TECHNIQUES ET FINANCIERS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES LOCAUX DE L'UFR SANTE DE THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'élaboration de dossiers techniques et financiers des travaux de construction et de réhabilitation des locaux de l'UFR santé de Thiès pour un montant de 2 500 000 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/USFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	USFR DE THIES
Intitulé du marché	Elaboration de dossiers techniques et financiers des travaux de construction et de réhabilitation des locaux de l'UFR santé de Thiès
Numéro du marché	REFERENCE PPM : S_UFRSANTE_118
Description des biens, travaux ou services	Elaboration de dossiers techniques et financiers des travaux de construction et de réhabilitation des locaux de l'UFR santé de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	CHEIKH DIOUM
Mode de consultation	Non communiquée
Candidats invités	- CHEIKH DIOUM - AMADOU TIDIANE LY - OUMAR DIALLA
Nombre d'offres reçues	03
Date d'attribution du marché	30/10/2023
Date facture ou proforma ou contrat	Non communiquée
Montant du marché	2 500 000 TTC
Montant budgétaire	Non communiqué
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Certificat administratif du 13/12/2023
Date du paiement	- Bon d'engagement N°00416-23 du 02/11/2023 ; - Facture définitive 30/11/2023 ; - Mandat N°00416-23 du 13/12/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nous avons relevé que :

- le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation à l'article 6 du CMP ;
- le mode de saisine des fournisseurs pour la cotation n'est pas communiqué ;
- l'absence de l'ANO de la CPM sur la procédure de passation, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui

dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de non-inscription du marché sur le PPM, la procédure n'est pas conforme à la réglementation.

 DRP SIMPLE S_UFRSANTE_118 L'ENTRETIEN DES CLIMATISEURS ET DES SPLITS DE L'UFR SANTE DE L'UNIVERSITE IBT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien des climatiseurs et des splits de l'UFR SANTE de l'Université IBT pour un montant de 1 457 300 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/USFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	USFR DE THIES
Intitulé du marché	Entretien des climatiseurs et les splits
Numéro du marché	REFERENCE PPM : S_UFRSANTE_118
Description des biens, travaux ou services	Entretien des climatiseurs et les splits
Nom de l'attributaire du marché	ETABLISSEMENT LE GANDIOL
Mode de consultation des fournisseurs	Non communiquée
Candidats invités	- GLOBAL SERVICES EQUIPEMENTS - DAKAR ELECTROMENAGER ; - ETABLISSEMENT LE GANDIOL
Nombre d'offres reçues	03
Date facture proforma	Non communiquée
Date d'attribution du marché	24/11/2023
Date facture ou proforma ou contrat	Non communiquée
Montant du marché	1 457 300 TTC
Montant inscription budgétaire	1 500 000 F CFA TTC
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de réception des fournitures	N°007/23 du 01/12/2023
Date du paiement	- Bon d'engagement N°00472-23 du 01/12/2023 - Facture acompte du 28/11/2023 : pour un montant de 587 676 F TTC - Mandat N°000472-23 du 01/12/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nous avons relevé que :

- le mode de saisine des fournisseurs pour la cotation n'est pas communiqué ;
- l'absence de l'ANO de la CPM sur la procédure de passation, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui

dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons relevé l'absence de preuves de paiement du reliquat de la facture définitive pour un montant de 869 624 F CFA TTC.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRP SIMPLE S-UFRSANTE-117 ASSURANCE PARC AUTOMOBILE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'assurance du parc automobile pour un montant 842 450 F CFA TTC :

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/USFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	USFR DE THIES
Intitulé du marché	Assurance parc automobile
Numéro du marché	REFERENCE PPM : S-UFRSANTE-117
Description des biens, travaux ou services	- Assurance parc automobile
Nom de l'attributaire du marché	AMSA ASSURANCE
Mode de saisine des fournisseurs	Lettre du 08/11/2023 reçu le 08/11/2023 sauf SUNU ASSURANCES qui l'a reçu le 09/11/2023
Candidats invités	05
Nombre d'offres reçues	- AMSA ASSURANCE - AXA ASSURANCE - ASKIA ASSURANCES - SUNU ASSURANCES
Date d'attribution du marché	13/11/2023
Date facture ou proforma ou contrat	Non communiqué
Montant du marché	842 450 F CFA TTC
Montant inscription budgétaire	1 500 000 F CFA TTC
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	- Bon d'engagement N°00436-23 du 15/11/2023. - Facture définitive 14/11/2023 - Mandat N°000436-23 du 15/11/2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas produit dans le dossier soumis à la revue, en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRP SIMPLE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE BATIMENTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'entretien des bâtiments pour un montant de 2 033 376 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/UFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	UFR DE THIES
Intitulé du marché	Travaux d'entretien de bâtiments
Numéro du marché	N/A
Description des biens, travaux ou services	Travaux d'entretien de bâtiments
Nom de l'attributaire du marché	ERPTB
Mode de saisine des fournisseurs	Non communiquée
Candidats invités	- ERPTB - TOP ENTREPRISE GENERALE ; - GIE BOKK DIEUF
Nombre d'offres reçues	03
Date d'attribution du marché	26/05/2023
Date facture ou proforma ou contrat	Non communiquée
Montant du marché	2 033 376 TTC
Montant inscription budgétaire	Non communiqué
Délai d'exécution	Non communiquée
Bordereau de livraison	Non communiquée
Date du paiement	- Bon d'engagement N°00228-23 du 13/06/2023 - Mandat N°00228-23 du 13/06/2023 1 152 388 F CFA TTC - Bon d'engagement N°00326-23 du 30/08/2023 pour l'acompte - Mandat N°00326-23 du 30/08/2023 pour l'acompte 880 988 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nous avons relevé que :

- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation à l'article 6 du CMP ;
- le mode de saisine des fournisseurs pour la cotation n'est pas communiqué ;
- L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas produit dans le dossier soumis à la revue, en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'UFR SANTE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de non-inscription du marché sur le PPM, la procédure n'est pas conforme à la réglementation.

DRP SIMPLE TRANSPORT DU LECTEUR OPTIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au Transport du lecteur optique pour un montant de 1 484 912 F CFA

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget UFR SANTE
Nom de l'Autorité contractante	UFRSANTE
Intitulé du marché	Transport du lecteur optique
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou service	Non communiquée
Nom de l'attributaire du marché	SEN FRET AND INVEST
Nombre d'offres reçues,	03
Mode de consultation des fournisseurs	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	Rapport d'évaluation du 13/02/2023
Date facture ou proforma ou contrat	01/02/2023
Délai d'exécution	Non communiqué
Date ordre de service	Non communiqué
Paieement	Facture définitive liquidée certifiée service fait du 14/02/2023
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	1 484 912 F CFA
Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Le marché n'est pas inscrit sur le PPM de la gestion 2023, en violation à l'article 6 du CMP ;
- ✓ L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas produit dans le dossier soumis à la revue, en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Le mode de sollicitation des candidats ne nous a pas été communiqué ; par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer si les candidats ont été saisis simultanément ;

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors de la facture définitive, il n'y a eu d'autres informations sur l'exécution et le paiement.

RECOMMANDATION Nous recommandons à l'UFR SANTE de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de ne pas avoir inscrit le marché sur le PPM, la procédure n'est pas conforme.

DRP SIMPLE TRAVAUX DE REFECTION DU CAMPUS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réfection du Campus pour un montant de 856 680 F CFA TTC F CFA

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget UFR SANTE
Nom de l'Autorité contractante	UFRSANTE
Intitulé du marché	Travaux de réfection du Campus
Numéro du marché	N/A
Description des biens, travaux ou service	Installation pompe puits, installation supprimeur sur le réseau (SDE), raccordement carreaux et eau espace étudiants
Nom de l'attributaire du marché	ERPTB
Nombre d'offres reçues,	03
Mode de consultation des fournisseurs	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	Rapport d'évaluation du 03/04/2023 PVA non fourni
Date facture ou proforma ou contrat	Facture du 31/03/2023
Délai d'exécution	Non communiqué
Date attestation de service fait	Non communiqué
Montant du marché	856 680 F CFA TTC
Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM
Date de réception	PVR 13/04/2023
Paiement	BE du 13/04/2023 Facture définitive du 13/04/2023 Mandat de paiement du 13/04/2023

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Le marché n'est pas inscrit sur le PPM de la gestion 2023, en violation à l'article 6 du CMP ;
- ✓ L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas produit dans le dossier soumis à la revue, en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Le mode de sollicitation des candidats ne nous a pas été communiqué, par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer si leur saisine a été faite simultanément.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR SANTE de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de non-inscription du marché sur le PPM, la procédure n'est pas conforme.

DRP SIMPLE PRESTATION RELATIVES A LA REALISATION DES ETUDES (BILAN DE PUISSANCE ET DE REHABILITATION DE LA MINI CENTRALE SOLAIRE) ELABORATION DU CADRE DE DEVIS ET DU CCTP DES TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DE L'UFR DES SCIENCES DE LA SANTE DE L'UNIVERSITE IBA DER THIAM THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la prestation relative à la « réalisation des études (Bilan de puissance et de réhabilitation de la mini centrale solaire), élaboration du cadre de devis et du CCTP des travaux de remise à niveau de l'installation électrique de l'UFR des Sciences de la santé de l'université Iba Der Thiam de Thiès pour un montant de 1 534 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
Intitulé du marché	Prestation relative à la « réalisation des études (Bilan de puissance et de réhabilitation de la mini centrale solaire), élaboration du cadre de devis et du CCTP des travaux de remise à niveau de l'installation électrique de l'UFR des Sciences de la santé de l'université Iba Der Thiam de Thiès
Numéro du marché	N/A
Description des biens, travaux ou service	Prestation relative à la « réalisation des études (Bilan de puissance et de réhabilitation de la mini centrale solaire), élaboration du cadre de devis et du CCTP des travaux de remise à niveau de l'installation électrique de l'UFR des Sciences de la santé de l'université Iba Der Thiam de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	Yaya Ibrahima LY
Nombre d'offres reçues,	03
Mode de consultation des fournisseurs	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	20/10/2023
Date facture ou proforma ou contrat	17 et 19/10/2023
Délai d'exécution	Non communiquée
Date attestation de service fait	Non communiquée
Montant du marché	1 534 000 F CFA TTC
Montant du Budget	Non inscrit sur le PPM
Paiement	BE du 02/11/2023 CA 13/12/ 2023 Facture définitive

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du dossier a permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ Le marché n'est pas inscrit sur le PPM de la gestion 2023, en violation à l'article 6 du CMP ;

- ✓ L'ANO de la CPM sur la procédure n'est pas produit dans le dossier soumis à la revue, en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Le mode de sollicitation des candidats ne nous a pas été communiqué, par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer si leur saisine a été faite simultanément ;

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR SANTE de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de non inscrire le marché sur le PPM, la procédure n'est pas conforme.

**ANNEXE 4 REVUE DÉTAILLÉE DES MARCHES PASSÉS PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX PAR COMPÉTITION RESTREINTE**

DRPCR : F_UFRSANTE_093 ACQUISITION DE MATERIELS MEDICAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif l'acquisition de matériels médicaux pour un montant de F CFA TTC de 11 420 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget UFR
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
Intitulé du marché	Acquisition de matériels médicaux
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels médicaux
ANO/CPM sur le Dossier	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	DELTA MEDICAL
Nombre d'offres reçues,	05
Date de publicité de la demande de prix	30/11/2023
Date ouverture des plis	08/12/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/12/2023
Date d'attribution provisoire	08/12/2023
Date notification à l'attributaire et information des candidats non retenus	11/12/2023
ANO CPM / Rapport et PVA	Non communiqué
Date attestation d'existence de crédit	Non communiquée
Date de signature contrat	Non communiquée
ANO/CPM / Projet de contrat	Non communiqué
Date d'enregistrement	Non lisible
Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	01/03/2023
Date de démarrage effectif de prestation	01/03/2023
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	18/03/2023
Montant du marché	11 420 000 F CFA/HT/HD
Montant du Budget	11 000 000 F CFA
Paieement	Facture définitive 13/03/2023 liquidée le 18/03/2023 BL 13/03/2023 Mandat de paiement 18/03/2023

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- ✓ La date d'approbation du PVA n'est mentionnée ;
- ✓ La date de signature de l'exemplaire du contrat soumis à la revue n'est pas mentionnée ;
- ✓ Les factures proforma des soumissionnaires sont signées anonymement ;
- ✓ Nous avons relevé l'absence de preuve de la transmission de l'attribution du marché à la DCMP pour publication sur le portail des marchés publics, en violation à l'article 4 de l'arrête 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Nous avons noté que le montant du marché attribué de (11 420 000 F CFA) dépasse le budget (11 000 000 CFA) inscrit sur le PPM, alors qu'une attestation d'existence de crédits n'est pas produite dans le dossier, en violation à l'article 9 du CPM.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR SANTE de veiller au respect des dispositions des articles du CMP et de l'Arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la passation et l'exécution du marché sont globalement conformes à la réglementation.

DRPCR : N°S_UFRSANTE_085 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX DE L'UFR DES SCIENCES DE LA SANTE DE L'UIT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Entretien et le nettoyage des locaux de l'UFR des sciences de la santé de l'UIT pour un montant de F CFA TTC de 14 942 340

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget UFR SANTE
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE/UIT
Intitulé du marché	Entretien et nettoyage des locaux de l'UFR des sciences de la santé de l'UIT
Numéro du marché	NC
Description des biens, travaux ou service	Entretien et nettoyage des locaux de l'UFR des sciences de la santé de l'UIT au quotidien, hebdomadaire et mensuelle
ANO/CPM sur le Dossier	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE INDIVIDUELLE ADJA FATOU SECK
Nombre d'offres reçues,	03/05
Date de publicité de la demande de prix	15/05/2023
Date de réception	24/05/2023
Date ouverture des plis	24/05/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/05/2023
Date d'attribution provisoire	24/05/2023
ANO/CPM/ Rapport et PVA	Non communiqué
Date notification à l'attributaire	Non lisible
Date informations des candidats	Non communiquée
Date attestation d'existence de crédit	Non communiquée
ANO/CPM/Projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat	01/06/2023
Date d'enregistrement	20/06/2023
Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	01/06/2023
Date de démarrage effectif de prestation	01/06/2023
Délai d'exécution	7 mois à compter du 1 ^{ER} juin 2023
Date de réception	Certifications services faits mensuels
Montant du marché	2 134 620 F CFA mensuel 14 942 340 F CFA TTC

Montant du Budget	14 500 000 F CFA TTC
Païement	BE du 22/06/2023 Facture définitive 22/06/2023 de 2 134 620 F CFA Mandat de paiement du 22/06/2023 Au BE du 22/12/2023 Facture définitive 22/12/2023 de 2 134 620 F CFA Mandat de paiement du 22/12/2023 Soit 7mois X 2 134 620 F CFA TTC

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- ✓ L'ANO de la CPM ne nous a pas été communiqué, en violation à l'article 1^{ER} de l'arrête n° 007115 et article 12 de l'arrête n° 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Le rapport d'évaluation n'est pas exhaustif car, il est limité simplement à la comparaison des offres financières ;
- ✓ Nous avons relevé que la date et l'heure, aussi bien pour la séance d'ouverture des offres comme celle d'évaluation du rapport d'analyse et d'attribution du marché, sont les mêmes : le 24 mai 2023 à 10heures 30mn alors que ce sont des activités qui ne peuvent se faire simultanément ;
- ✓ Les lettres d'information des candidats ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 3 de l'arrête 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Nous avons relevé l'absence de preuve de la transmission de l'attribution du marché à la DCMP pour publication sur le portail des marchés publics, en violation à l'article 4 de l'arrête 007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ Nous avons noté que le montant de 14 942 340 F CFA TTC attribué pour le marché de dépasse le budget 14 500 000 CFA inscrit sur le PPM, alors qu'une attestation d'existence de crédits n'est produite dans le dossier, en violation à l'article 9 du CPM.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFRS ANTE de veiller au respect des dispositions des articles du CMP et de l'Arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la passation et l'exécution du marché sont globalement conformes à la réglementation.

**DRPCR : F_UFRSANTE_089/2023 ACQUISITION DE TENUE POUR L'HABILLEMENT DU
PERSONNEL DE L'UFR SANTE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Acquisition de tenues pour l'habillement du personnel de l'UFR des sciences de la santé pour un montant de 4 736 048 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
Intitulé du marché	Acquisition de tenues pour l'habillement du personnel de l'UFR des sciences de la santé
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de tenues pour l'habillement du personnel de l'UFR des sciences de la santé (blouses, chemises, ceintures...)
ANO/CPM sur le Dossier	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE BAMBA
Nombre d'offres reçues,	03/05
Date de publicité de la demande de prix	04/11/2023
Date de réception	13/11/2023
Date ouverture des plis	13/11/2023
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/11/2023
ANO/CPM/Rapport et PVA	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	27/11/2023
Date notification à l'attributaire	05/12/2023
Date informations des candidats	05/12/2023
Date attestation d'existence de crédit	Non communiquée
ANO/CPM/Projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat	06/12/2023
Date d'enregistrement	30/01/2024
Date approbation contrat (si requis)	N/R
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	10 jours
Date de réception	No communiquée
Montant du marché	4 736 048 F CFA TTC
Montant du Budget	8 000 000 F CFA TTC
Paieement	Non communiquée

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- ✓ Le rapport d'évaluation n'a fait que reprendre les offres financières des trois candidats sans aucun commentaire ni proposition d'attribution ou non ;
- ✓ Au paragraphe « E. Evaluation et comparaison des offres », il est indiqué que l'évaluation se fera par lot alors qu'au tableau « 3-Description technique des fournitures » il ressort qu'il s'agit d'un lot unique ;
- ✓ La lettre de soumission du candidat Entreprise Bamba n'a pas respecté le modèle joint en annexe au dossier transmis aux candidats ;
- ✓ Entre l'ouverture des plis le 13/11/2023 et l'attribution du marché le 27/11.2023, il y a eu un délai anormalement long ;
- ✓ L'offre financière du candidat Entreprise Bamba est de 4 736 048 F CFA TTC alors qu'au niveau du PVO, il est mentionné 3 084 048 F CFA TTC.
- ✓ Au niveau du rapport d'analyse des offres :
 - le montant de 3 084 048 F CFA TTC n'a pas été corrigé par rapport au montant de la lettre de soumission du candidat Entreprise Bamba ;
 - à la place de l'offre financière du candidat DUDAN, il est mentionné « Entreprise Bamba »
- ✓ Nous avons relevé l'absence de preuve de la transmission de l'attribution du marché à la DCMP pour publication sur le portail des marchés publics, en violation à l'article 4 de l'arrête 007118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas d'informations sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR santé de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à l'Arrêté ministériel n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution l'absence d'informations ne nous permet pas de nous prononcer.

DRP CR N°001/2023 ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif l'achat de fourniture de bureau pour un montant de **F CFA TTC 7 928 420**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget UFR
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
Intitulé du marché	Achat de fourniture de bureau
Numéro du marché	DRP CR N°001/2023
Date ANO CPM sur le Dossier	Non communiquée
Description des biens, travaux ou service	Achat de fourniture de bureau
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE GENERALE COMMERCE
Date lancement /lettre d'invitation	11 mai 2023, accusé réception non datée
Nombre d'offres reçues,	Cinq (05)
Date réception des plis	19 mai 2023
Date ouverture des plis	19 mai 2023
Date rapport d'évaluation	19 mai 2023
ANO/CPM/Rapport et PVA	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	22 mai 2023
Date informations des candidats non retenus	Non communiquée
ANO/CPM/Projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat	22 mai 2023
Date approbation contrat (si requis)	N/R
Date de notification	23 mai 2023
Date de démarrage	23 mai 2023
Délai d'exécution	10 jours après notification du contrat
Date de réception	PVR et BL et Facture définitive du 01 juin 2023
Montant du marché	7 928 420 F CFA TTC
Montant du Budget	12 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de

l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP.

- Les convocations des membres de la commission des marchés pour les différentes réunions ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 5 jours ouvrable avant date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire ; elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- UFR SANTE de Thiès n'a pas informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et de son arrêté d'application n°007118 du 23 mars 2023.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP CR N°093/2023 ACQUISITION DE MATERIEL DE LABO (D'UN KIT EEG 29 CANAUX COMPOSE DE HEAD BOX SD PLUS CLINC)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif l'achat de kit EEG 29 CANAUX compose HEAD BOX SD PLUS CLINC pour un montant de **F CFA HT/HD 10 671 295**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	Budget UFR
Nom de l'Autorité contractante	UFR SANTE
Intitulé du marché	Achat de kit EEG 29 CANAUX compose HEAD BOX SD PLUS CLINC
Numéro du marché	DRP CR N°093/2023
Description des biens, travaux ou service	Achat de kit EEG 29 CANAUX compose HEAD BOX SD PLUS CLINC
Date ANO CPM sur le Dossier	Non communiquée
Nom de l'attributaire du marché	DIMINTER
Date lancement/ lettre d'invitation	21 août 2023, accusé réception datée le 22 août 2023
Nombre d'offres reçues,	3 offres ont été reçues
Date de réception des offres	30 août 2023 ^e
Nombre d'offres reçues,	3 offres ont été reçues
Date ouverture des plis	30 août 2023
Date rapport d'évaluation	Non daté
Date d'attribution provisoire	01 septembre 2023
ANO/CP/Rapport et PVA	Non communiqué
Date informations des candidats non retenus	La lettre est datée du 18 décembre 2023, accusée réception le 19 décembre 2023
ANO/CPM/Projet de contrat	Non communiqué
Date de signature contrat	15 décembre 2023
Date approbation contrat (si requis)	N/R
Date de notification du marché	18 décembre 2023
Date de démarrage	18 décembre 2023
Délai d'exécution	30 jours à compter de la notification de la lettre de marché
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	10 671 294 F CFA TTC
Montant du Budget	11 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation

des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- La convocation des membres de la commission des marchés et l'ouverture des plis ainsi que l'attribution provisoire présentent des incohérences. En effet la convocation des membres de la CM est intervenue le 01 décembre 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 08 décembre 2023 à 10 h (Ouverture des plis et l'attribution provisoire), alors que la séance d'ouverture plis du présent marché est daté du 30 août 2023 et le PV d'attribution provisoire le 01 septembre 2023 ;
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- UFR SANTE de Thiès a informé les candidats non retenus (18 décembre 2023) après signature du contrat (15 décembre 2023).
- Le dossier DRP ne nous a pas été transmis.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas d'information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'UFR Santé de Thiès de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

DRP N°F_UFRSANTE_84 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de **F CFA TTC 9 876 600.**

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT/USFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	USFR DE THIES
Intitulé du marché	Acquisition de matériel informatique
Numéro du marché	REFERENCE PPM : F_UFRSANTE_084
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel informatique
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	TOURE COMPUTER SYSTEM
Date lettre d'invitation	12/10/2023 reçu le 13/10/2023 par ISI, DCS le 12/10/2023, BUSINESS CENTER le 13/10/2023, GMA le 14/10/2023 et TOURE COMPUTERS le 17/10.2023
Date limite de dépôt des offres	19/10/2023 à 10 heures 00 mm
Date ouverture des plis	19/10/2023 à 10 heures 00 mm
Nombre d'offres reçues,	- INGENIEURIE ET SYSTEME INFORMATIQUE - GENERALE ACTIVITES MONDIALE - TOURE COMPUTER SYSTEM - DISTRIBUTION COMMERCE SERVICES
Procès-verbal d'ouverture des plis	19/10/2023
Date rapport d'évaluation	Rapport produit mais absence de date
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	25/10/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 25/10/2023 et approuvé par le directeur mais absence de la date d'approbation
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	30/10/2023 reçu le 30/10/2023 par Touré computers, Distribution Commerce Services et Ingénierie et Système Informatique, absence de décharge
Date de signature contrat	16/11/2023
Date approbation contrat (si requis)	N/R
Date de notification contrat	Non communiquée
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	15 jours à compter de la notification de la lettre de marché

PV de réception	27/11/2023
Montant du marché	9 876 600 F CFA TTC
Païement	Bon d'engagement N°00408-23 du 24/11/2023 Facture définitive N°E89 en date du 27/11/2023 Mandat N°00408-23 du 19/12/2023
Montant du Budget	14 500 000 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous avons noté l'absence des documents et informations ci-après dans le dossier :
 - o Les ANO de la CPM sur le DAO, le Procès-Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » et l'article 1^{er} de l'Arrêté N°007115 du 23 mars 2023 ;
 - o des décharges des lettres d'informations adressées aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre pour s'assurer qu'ils les ont reçues et à temps ;
 - o de la date d'approbation du PV d'attribution ;
 - o de la date d'élaboration du rapport d'évaluation des offres ;
- nous avons relevé que les lettres d'invitation adressées aux candidats n'ont pas été remises simultanément, en violation des dispositions de l'article 03 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 ;
- La preuve de la publication de l'attribution du marché sur le site des marchés publics conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai de livraison a été dépassé de 14 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRP N°F_UFRSANTE_86 ACQUISITION DE MATERIELS DE CLIMATISATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de mobiliers de bureau pour un montant de **F CFA TTC 12 281 440**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT/UFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	UFR DE THIES
Intitulé du marché	Acquisition de matériels de climatisation
Numéro du marché	REFERENCE PPM : F_UFRSANTE_086
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels de climatisation
ANO/ Dossier	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	OFFICE CHOICE
Date lettre d'invitation	Par mail le 8/09/2023 accusé réception le 11/09/2023 par Univers Equipement, Le Gandiol le 09/09/2023, Rapid Affaires Busines, Office Choice et Sometec pas d'accusé de réception
Date limite de dépôt des offres	15 septembre 2023 à 10 heures 30 mm
Date ouverture des plis	15 septembre 2023 à 10 heures 30 mm
Nombre d'offres reçues,	- RAPIDE AFFAIRES BUSINESS - ETABLISSEMENT LE GANDIOL - OFFICE CHOICE - UNIVERS DE L'EQUIPEMENT
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	11/09/2023 pour une réunion prévue le 15 /09/2023 soit 04 jours ouvrables
Procès-verbal d'ouverture des plis	15/09/2023
Date rapport d'évaluation	Rapport produit mais absence de date
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	22/09/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 22/09/2023 et approuvé par le directeur mais absence de sa date d'approbation
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	12/10/2023 accusé réception le même jour
Date de signature contrat	16/10/2023
Date approbation contrat (si requis)	N/A
Date de notification contrat	20/10/2023
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	10 jours après réception de la notification de la lettre de marché
PV de réception	07/12/2023

Montant du marché	12 281 440 F CFA TTC
Montant du Budget	14 500 000 F CFA TTC
Paielements	- Bon d'engagement N°00382-23 en date du 16/10/2023 - Mandat N°00382-23 du 22/12/2023 - Bon d'engagement N°00489-23 du 07/12/2023 - N°FAC/PL3245 du 07/12/2023 - Mandat N°00489-23 du 30/12/2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous avons noté l'absence des documents et informations ci-après dans le dossier :
 - o Les ANO de la CPM sur le DAO, le Procès-Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » et l'article 1^{er} de l'Arrêté N°007115 du 23 mars 2023 ;
 - o des décharges des lettres d'informations adressées aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre pour s'assurer qu'ils les ont reçues et à temps ;
 - o de la date d'approbation du PV d'attribution ;
 - o de la date d'élaboration du rapport d'évaluation des offres.
- Les délais de 05 jours ouvrables pour les convocations des membres de la CM pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire n'ont pas été respectés en violation de l'article 39 du CMP ;
- Absence de publication de l'attribution provisoire sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Les délais de livraison ont été dépassés de 38 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités de ses arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

DRP N°F_UFRSANTE_88 ACQUISITION DE MATERIELS AUDIOVISUELS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de **F CFA TTC : 12 336 900.**

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT/USFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	USFR DE THIES
Intitulé du marché	Acquisition de matériels audiovisuels
Numéro du marché	REFERENCE PPM : F_UFRSANTE_088
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels audiovisuels
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	INFOTECH ET SERVICES
Date lettre d'invitation	12/10/2023 reçu le 18/10/2023 par OUMOU GROUP, EIN INTERNATIONAL le 12/10/2023, INFOTECH le 12/10/2023, COLOSAL SERVICES le 18/10/2023
Date limite de dépôt des offres	19/10/2023 à 10 heures 00 mm
Date ouverture des plis	19/10/2023 à 10 heures 00 mm
Nombre d'offres reçues,	- OUMOU GROUP - EIN INTERNATIONAL - INFOTECH ET SERVICES
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	13/10/2023 pour une réunion prévue le 19 /10/2023 soit 04 jours ouvrables
Procès-verbal d'ouverture des plis	19/10/2023
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Rapport produit mais absence de date
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	25/10/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 25/10/2023 et approuvé par le directeur mais absence de la date d'approbation
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	30/10/2023 reçu le 30/10/2023 par Ein international, Oumou group le 31/10/2023 et Infotech services : absence de décharge
Date de signature contrat	16/11/2023
Date approbation contrat (si requis)	N/R
Date de notification contrat	30/11/2023
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	30/11/2023

Délai d'exécution	10 jours à compter de la notification de la lettre de marché
PV de réception	N021-23 du 11/12/2023
Montant du marché	12 336 900 F CFA TTC
Montant du Budget	14 500 000 F CFA TTC
Ordre de paiement	- Bon d'engagement N°00409-23 du 07/12/2023 ; - Date facture définitive 11/12/2023 - Mandat N°00409-23 du 19/12/2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous avons noté l'absence des documents et informations ci-après dans le dossier :
 - o Les ANO de la CPM sur le DAO, le Procès-Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » et l'article 1^{er} de l'Arrêté N°007115 du 23 mars 2023 ;
 - o des décharges des lettres d'informations adressées aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre pour s'assurer qu'ils les ont reçues et à temps ;
 - o de la date d'approbation du PV d'attribution ;
 - o de la date d'élaboration du rapport d'évaluation des offres.
- Les délais de 05 jours ouvrables pour les convocations des membres de la CM pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire n'ont pas été respectés en violation des dispositions de l'article 39 du CMP ;
- Absence de publication de l'attribution provisoire sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de commentaire sur l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités de ses arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

DRP N°F_UFRSANTE_90 ACHAT DE MOBILIERS DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de mobiliers de bureau pour un montant de **F CFA TTC 13 830 780**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT/UFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	UFR DE THIES
Intitulé du marché	Achat de mobiliers de bureau
Numéro du marché	REFERENCE PPM : F_UFRSANTE_90
Description des biens, travaux ou service	Achat de mobiliers de bureau
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	GENERALE ACTIVITE MONDIALE
Date lettre d'invitation	03/11/2023 reçu le 03/11/2023 par G-S THIES SARL, GENERAL ACTIVITE MONDIALE le 06/11/2023, ESE individuelle Sy Fatou le 06/10/2023
Date limite de dépôt des offres	13 novembre 2023 à 10 heures 00 mm
Date ouverture des plis	13 novembre 2023 à 10 heures 30 mm : l'heure d'ouverture des plis doit correspondre l'heure de la date limite de dépôt des offres
Nombre d'offres reçues,	03
Procès-verbal d'ouverture des plis	13/11/2023
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	27/11/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 27/11/2023 et approuvé par le directeur mais absence de sa date d'approbation
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	05/12/2023 reçu le 07/12/2023 par General activité mondiale, le 06/12/2023 par GS-Thiès et entreprise individuelle Fatou SY, absence de décharge
Date de signature contrat	06/12/2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de notification contrat	07/12/2023
PV de réception	30/12/2023
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	10 jours à compter de la réception de la notification de la lettre de marché

Montant du marché	13 830 780 F CFA TTC
Montant du Budget	14 500 000 F CFA TTC
Païement	Bon d'engagement N°00489-23 du 07/12/2023 Facture définitive n°534 en date du 30/12/2023 Mandat N°00489-23 du 30/12/2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date d'ouverture des plis.
- une absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation adressées aux candidats pour la soumission ;
- nous avons relevé une incohérence de date sur l'invitation du candidat ESE individuelle Sy Fatou qui a accusé réception le 06/10/2023 de sa lettre datée le 03 novembre 2023 ;
- nous avons noté un décalage entre l'heure limite de dépôt des offres à 10h00mn et celle de l'ouverture des plis à 10h 30mn ;
- nous avons noté l'absence des documents et informations ci-après dans le dossier :
 - o Les ANO de la CPM sur le DAO, le Procès-Verbal d'Attribution et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » et l'article 1^{er} de l'Arrêté N°007115 du 23 mars 2023 ;
 - o des décharges des lettres d'informations adressées aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre pour s'assurer qu'ils les ont reçues et à temps ;
 - o de la date d'approbation du PV d'attribution ;
 - o de la date d'élaboration du rapport d'évaluation des offres ;
- une absence de publication de l'attribution provisoire sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les délais de livraison ont été dépassés de 13 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités de ses arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

 DRP N°F_UFRSANTE_120 MATERIELS ET OUTILLAGES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de Matériels et Outillages pour un montant de **F CFA TTC 1 727 933**.

DONNEES DU MARCHÉ :

Financement	ETAT/USFR DE THIES
Nom de l'Autorité contractante	USFR DE THIES
Intitulé du marché	Matériels et Outillages
Numéro du marché	REFERENCE PPM : F_UFRSANTE_120
Description des biens, travaux ou service	Matériels et Outillages
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	RAPIDE AFFAIRES BUSINESS
Date lettre d'invitation	Mail le 06/12/2023 : RAPIDE AFFAIRES BUSINESS, TOUBA BOUSTANE, ENTREPRISE ALBARAKA, DMC SENEGAL : pas d'accusé de réception et ERPTB le 11/12/2023
Date limite de dépôt des offres	14/12/2023 à 10 heures 00 mm
Date ouverture des plis	14/12/2023 à 10 heures 00 mm
Nombre d'offres reçues,	Trois (03)
Procès-verbal d'ouverture des plis	14/12/2023
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Rapport produit mais absence de date
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	14/12/2023
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 14/12/2023 et approuvé par le directeur mais absence de sa date d'approbation
Date de notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus	18/12/2023 pour la lettre et mails envoyés le 29/12/2023 mais absence d'accusé de réception
Lettre de désistement de RAPIDE AFFAIRES BUSINESS	09/03/2024
Date de signature contrat	Non communiquée
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de notification contrat	Non communiquée
Date facture définitive	Non communiquée
PV de réception	Non communiquée
Durée de validité des offres	Non communiquée
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date titre de créance	Non communiquée

Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée
Montant du marché	1 727 933 F CFA TTC
Montant du Budget	14 500 000 F CFA TTC
Ordre de paiement	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Une absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- la date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée ;
- le Rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ;
- la convocation des membres de la commission pour la séance d'examen du rapport d'évaluation et l'attribution du marché, n'a pas été matérialisée en violation de l'article 39 du CMP ;
- une absence d'accusé de réception des lettres notification d'attribution et d'informations des candidats non retenus pour le rejet de leur offre.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'a pas abouti suite à la lettre de désistement de l'attributaire en date du 09/03/2024.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics, notamment aux articles précités de ses arrêtés d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, nous ne pouvons-nous prononcer le marché n'ayant pas abouti.

**ANNEXE 5 REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE
L'UFR SANTE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 20 août 2024

A Monsieur le Directeur Général

UFR SANTE Université Iba Der Thiam

THIES - SENEGAL

V/Référence : courriel du 04 août 2024

N/Réf. : 388/2024/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'UFR Santé de l'UIDT notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos commentaires suite à notre rapport provisoire issu de la revue indépendante de la passation des marchés au titre de la gestion 2023.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'UFR SANTE SUR LE RAPPORT
PROVISoire DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS AU TITRE DE LA
GESTION 2023

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSE DE LA CELLULE DE PASSATION DE MARCHÉ	CONCLUSIONS DU CABINET
Constats d'ordre général		
Observation n°1 Défaillance dans l'archivage des dossiers	Réponse 1 Nous sommes en train de prendre des dispositions pour disposer d'un local Dédié à l'archivage des marchés publics.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°2 L'UFR Santé ne tient pas un registre des marchés	Réponse 2 Cette situation s'explique par l'absence d'un service assez bien structuré. En effet, il faut noter que l'UFR dépend en ce qui concerne la gestion du personnel et des services du Rectorat. Au niveau des UFR, il n'y a pas encore une organisation permettant une parfaite fonctionnalité de la cellule de passation. Toutefois, des mesures sont en train d'être prise au niveau pour se conformer à la réglementation en vigueur.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°3 Défaut de mise en place un manuel de procédure	Réponse n°3 Il existe un seul manuel de procédures administratives et financières et comptables pour toute l'université. Selon les textes organisant le régime financier de l'Université, l'UFR ne dispose pas d'un manuel qui lui est propre.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°4 Défaut d'information sur le mode de saisine des candidats pour les cotations	Réponse N°4 Selon l'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre des DRP, il est à noter que les modalités de saisine dans le cadre des DRP simple sont laissées à la libre appréciation de l'AC. Les DRP simples ne sont pas soumises au formalisme.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, nous tenons à préciser que selon l'Arrêté cité par vos soins, l'AC doit recourir à la demande de cotation auprès d'au moins 3 entrepreneurs, fournisseurs ou

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSE DE LA CELLULE DE PASSATION DE MARCHÉ	CONCLUSIONS DU CABINET
		prestataires. Il convient donc pour l'AC de donner preuve de la saisine des 3 candidats. OBSERVATION MAINTENUE
Constat d'ordre spécifique		
Observation n°5 Pénalités de retard non appliquées	Réponse n°5 Nous prenons acte. Toutefois, il convient de noter que la pratique s'explique par le fait que paiement après fait intervient le plus souvent au délai fixé au niveau des modalités de paiement. Ainsi, pour éviter en retour que les entreprises n'exigent le paiement des intérêts moratoires, face à la faiblesse du budget, les pénalités de retard ne sont pas appliquées.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°6 Non-respect des délais contractuels	Réponse n°6 Pour les acquisitions de produits de laboratoires et de matériels de cours : nous signalons que ces acquisitions sont problématiques au niveau des Universités. En effet, le plus souvent, il est quasiment impossible de lancer ces acquisitions et trouver des fournisseurs qualifiés, aptes à exécuter les commandes. Ce sont souvent des désistements ou des retards de livraison et cela n'est pas sans conséquence sur le bon déroulement des enseignements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Observation n°7 Offres constituées juste d'une facture, aucune qualification minimale des candidats n'est exigée	Réponse n°7 Dans le dossier type DRP restreinte, il n'est pas prévu dans les Instructions aux candidats encore moins dans les clauses, des exigences en termes de qualification des candidats. De même dans l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023, c'est à partir de la DPRCO qu'il est requis des critères de qualification des candidats. En effet, pour l'attribution des DRP restreinte, l'arrêté fixe en substance ce qui suit : « le marché est attribué au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel d'offres ou établit conformément au modèle type	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, nous vous invitons à prendre connaissance de l'article 44 du CMP, qui dispose « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSE DE LA CELLULE DE PASSATION DE MARCHÉ	CONCLUSIONS DU CABINET
	validé par l'organe en charge de la régulation des marchés (...) » Parallèlement dans le dossier type DRP, il est mentionné que « L'Autorité contractante attribuera le marché au Fournisseur ayant soumis l'offre conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Demande de Renseignements et de Prix, évaluée la moins disante » contrairement au dossier type d'appel d'offres qui stipule pour l'attribution que : « L'Autorité contractante attribuera le Marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisant » En résumé, la qualification n'est pas requise dans le dossier type et dans l'arrêt de mise en œuvre susvisée	informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment : » et l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 qui dispose également : « L'autorité contractante s'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;... » OBSERVATION MAINTENUE

**ANNEXE 6 COMMENTAIRES DE L'UFR SANTE SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**



REPONSES AUX REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES (GESTION 2023)

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

Nous avons noté l'absence d'un local pour l'archivage des dossiers de marchés. Malgré les efforts apportés par rapport à l'année précédente comme la mise à disposition les documents d'exécution, il convient de noter que des améliorations sont à apporter encore pour le classement systématique des pièces dans des sous-chemises, chemises et le tout dans des boîtes d'archives. L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

Commentaire sur ce point : nous sommes en train de prendre des dispositions pour disposer d'un local dédié à l'archivage des marchés publics.

L'UFR Santé ne nous a transmis ni un tableau de bord sur le suivi des délais de passation et d'exécution ni un registre des marchés.

Commentaire sur ce point

Cette situation s'explique par l'absence d'un service assez bien structuré. En effet, il faut noter que l'UFR dépend en ce qui concerne la gestion du personnel et des services du Rectorat. Au niveau des UFR, il n'y a pas encore une organisation permettant une parfaite fonctionnalité de la cellule de passation. Toutefois, des mesures sont en train d'être prise au niveau pour se conformer à la réglementation en vigueur.

L'UFR Santé ne dispose pas d'un manuel de procédures.

Commentaire sur ce point

Il existe un seul manuel de procédures administratives et financières et comptables pour toute l'université. Selon les textes organisant le régime financier de l'Université, l'UFR ne dispose pas d'un manuel qui lui est propre.

Le mode de sollicitation des candidats ne nous a pas été communiqué, par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer si leur saisine a été faite simultanément

Commentaire sur ce point

Selon l'arrêté fixant les modalités de mise en œuvre des DRP, il est à noter que les modalités de saisine dans le cadre des DRP simple sont laissées à la libre appréciation de l'AC. Les DRP simples ne sont pas soumises au formalisme.

Constat d'ordre spécifique

Pour les marchés ci-après : vous trouverez en pièces jointes, les compléments d'informations

 DRPCO Travaux d'installation technique d'un poste courant

 DRPCR relative à l'acquisition de matériel informatique

 DRPCR relative à l'achat de mobiliers de bureau

 DRPCR relative à l'acquisition de matériel informatique

DRPCR relative à l'achat de kit EEG 29 CANAUX compose HEAD BOX SD PLUS CLINC pour un montant de F CFA HT/HD 10 671 295 :

Commentaire sur ce point

Ce marché n'a pas été exécuté. Le fournisseur retenu n'a pas livré. Il en est de même pour la DRPCR relative à l'acquisition de tenues pour l'habillement du personnel.

Pour la remarque relative à la non application des pénalités de retard

Commentaire sur ce point

Nous prenons acte. Toutefois, il convient de noter que la pratique s'explique par le fait que paiement après fait intervient le plus souvent au délai fixé au niveau des modalités de paiement. Ainsi, pour éviter en retour que les entreprises n'exigent le paiement des intérêts moratoires, face à la faiblesse du budget, les pénalités de retard ne sont pas appliquées.

Acquisition de matériel de cours de travaux pratiques et de produits de laboratoire

Commentaire sur ce point

Pour les acquisitions de produits de laboratoires et de matériels de cours : nous signalons que ces acquisitions sont problématiques au niveau des Universités. En effet, le plus souvent, il est quasiment impossible de lancer ces acquisitions et trouver des fournisseurs qualifiés, aptes à exécuter les commandes. C'est souvent des désistements ou des retards de livraison et cela n'est pas sans conséquence sur le bon déroulement des enseignements.

Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP

Commentaire sur ce point

Dans le dossier type DRP restreinte, il n'est pas prévu dans les Instructions aux candidats encore moins dans les clauses, des exigences en termes de qualification des candidats. De même dans l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023, c'est à partir de la DPRCO qu'il est requis des critères de qualification des candidats. En effet, pour l'attribution des DRP restreinte, l'arrêté fixe en substance ce qui suit : « le marché est attribué au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel d'offres au établit conformément au modèle type validé par l'organe e charge de la régulation des marchés (...) »

Parallèlement dans le dossier type DRP, il est mentionné que « L'Autorité contractante attribuera le marché au Fournisseur ayant soumis l'offre conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Demande de Renseignements et de Prix, évaluée la moins disante » contrairement au dossier type d'appel d'offres qui stipule pour l'attribution que : « L'Autorité contractante attribuera le Marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisant »

En résumé, la qualification n'est pas requise dans le dossier type et dans l'arrêt de mise en œuvre susvisée